



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.923/2/V
du 3 septembre 2020

sur

un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 21 septembre 2017 précisant les modalités de mise en œuvre dans les écoles maternelles et primaires de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 relatif à la mise en œuvre du programme européen à destination des écoles'

Le 6 août 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 7 septembre 2020, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 21 septembre 2017 précisant les modalités de mise en œuvre dans les écoles maternelles et primaires de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 relatif à la mise en œuvre du programme européen à destination des écoles'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 3 septembre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 septembre 2020.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Ainsi que l'a confirmé la déléguée du Ministre, le projet n'a pas été soumis à la concertation visée à l'article 6, § 2bis, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

L'auteur du projet veillera à la complète exécution de cette formalité. Au cas où celle-ci entraînerait une modification du projet, celui devrait à nouveau être soumis à la section de législation.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'arrêté ministériel du 31 août 2018 'modifiant l'arrêté ministériel du 21 septembre 2017 précisant les modalités de mise en œuvre dans les écoles maternelles et primaires de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 relatif à la mise en œuvre du programme européen à destination des écoles fondamentales en exécution de l'article 23 du Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les Règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil' ne constitue pas le fondement légal du projet et n'est pas modifié par celui-ci.

L'alinéa 7 sera donc omis.

La même observation vaut pour l'arrêté ministériel du 4 décembre 2018 'modifiant la date d'introduction de la demande de participation au programme européen à destination des écoles', dont le visa à l'alinéa 8 du préambule sera donc également omis.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. L'arrêté ministériel du 21 septembre 2017 sera mentionné avec son intitulé exact, à savoir « arrêté ministériel précisant les modalités de mise en œuvre dans les écoles maternelles et primaires de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 relatif à la mise en œuvre du programme européen à destination des écoles fondamentales en exécution de l'article 23 du Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les Règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

2. L'article 1^{er}, alinéa 3, en projet de l'arrêté ministériel du 21 septembre 2017 permet désormais à « l'école » d'établir son propre marché public.

En vertu de l'article 2 de la loi du 17 juin 2016 'relative aux marchés publics', un pouvoir adjudicateur doit être doté de la personnalité juridique.

L'article 2, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 'relatif à la mise en œuvre du programme européen à destination des écoles fondamentales en exécution de l'article 23 du Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les Règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil' définit l'école comme étant « l'école maternelle et primaire, ou tout lieu d'implantation maternelle et primaire situé sur le territoire de la Région wallonne, d'enseignement de plein exercice ordinaire ou spécial, organisé ou subventionné par la Communauté française ou germanophone ».

En tant que telle, une école ne dispose pas de la personnalité juridique. Il convient donc de remplacer ce terme par celui de « pouvoir organisateur de l'école ».

L'article 3, 1°, du projet sera adapté en conséquence.

Articles 2 et 3

Dans le liminaire des articles 2 et 3, modifiant respectivement les articles 5 et 7 de l'arrêté ministériel du 21 septembre 2017, il convient de mentionner les modifications déjà subies par ces dispositions.

Au liminaire de l'article 2 du projet, l'arrêté ministériel du 31 août 2018 sera donc mentionné comme modifiant l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 septembre 2017. Le liminaire de l'article 3 du projet mentionnera les modifications apportées par les arrêtés ministériels du 31 août 2018 et du 4 décembre 2018 à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 septembre 2017.

Article 2

Dans le liminaire, le mot « modifié » sera remplacé par le mot « remplacé ».

Article 3

L'article 7, alinéa 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 21 septembre 2017, dont l'article 3, 1°, du projet entend compléter le 8°, ne comporte pas de 8°.

La disposition sera corrigée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT